Nations Unies CAT/C/54/D/538/2013

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
3 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Communication n° 538/2013

Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015)

Communication présentée par :	Khairullo Tursunov (représenté par un conseil, Mme Mutabar Tadjibaeva, de l'association internationale de défense des droits de l'homme, « Club des cœurs ardents »)
Au nom de :	Khairullo Tursunov
État partie :	Kazakhstan
Date de la requête :	14 février 2013 (date de la lettre initiale)
Date de la présente décision :	8 mai 2015
Objet :	Extradition vers l'Ouzbékistan
Question(s) de fond :	Risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine
Question(s) de procédure :	Néant
Article(s) de la Convention :	3 et 22

GE.15-11117 (F) 101115 101115

Merci de recycler

Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-quatrième session)

concernant la

Communication n° 538/2013*

Présentée par :	Khairullo Tursunov (représenté par un conseil, Mme Mutabar Tadjibaeva, de l'association internationale de défense des droits de l'homme « Club des cœurs ardents »)
Au nom de :	Khairullo Tursunov
État partie :	Kazakhstan
Date de la requête :	14 février 2013 (date de la lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 8 mai 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 538/2013, présentée par Khairullo Tursunov en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture

1.1 Le requérant est Khairullo Tursunov, de nationalité ouzbèke, né en 1975. Il affirme que son extradition vers l'Ouzbékistan constituerait une violation par le Kazakhstan de l'article 3 de la Convention. Il est représenté par un conseil, Mme Mutabar Tadjibaeva, de l'association internationale de défense des droits de l'homme « Club des cœurs ardents ».

1.2 Le 28 février 2013, en application de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a prié l'État partie de ne pas extrader le requérant vers l'Ouzbékistan tant que sa requête serait à l'examen. Le requérant a toutefois été extradé vers l'Ouzbékistan le 13 mars 2013.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant, de nationalité ouzbèke, est un fervent adepte de l'Islam, religion qu'il pratique en dehors des institutions placées sous le contrôle strict de l'État. À la

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Felice Gaer, Abdoulaye Gaye, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

suite de l'explosion de six voitures piégées à Tashkent, le 16 février 1999, tous les hommes de confession musulmane du village du requérant ont été arrêtés par des policiers de Beshkent, qui les ont questionnés sur leur appartenance religieuse. Selon le requérant, la police a poursuivi sa surveillance et continué de procéder à des interrogatoires jusqu'en 2004. Le 7 avril 2004, des agents du Service de la sécurité nationale ont arrêté le requérant puis l'ont roué de coups et interrogé sur son éducation religieuse. Un mois plus tard, le requérant a été inculpé d'entente délictueuse et d'association avec Al-Qaida. Le 20 octobre 2004, le tribunal de la province de Kachkadaria l'a condamné à douze ans d'emprisonnement pour extrémisme religieux en association avec 18 personnes, que le requérant a dit ne pas connaître. Le 2 février 2005, il a été remis en liberté en application d'une loi d'amnistie générale. Cependant, il a continué de recevoir des visites quotidiennes d'un fonctionnaire de la police du district, qui ont cessé après qu'il eut saisi le Service de la sécurité nationale d'une plainte. En mars 2005, le parquet de Beshkent a prié le requérant de retirer sa plainte. Ce dernier ayant refusé d'obtempérer, la police du district a commencé à le convoquer tous les mois et à lui poser des questions sur ses activités et sur la mosquée qu'il fréquentait. La police l'a ainsi régulièrement convoqué jusqu'en 2009. En août 2009, le requérant a été accosté par trois prostituées sous les yeux de la police. Il a été immédiatement arrêté et accusé de porter atteinte à l'honneur des femmes et, le lendemain, il a été condamné à dix jours de privation de liberté. Jusqu'à sa remise en liberté, le 2 septembre 2009, les agents du Service de la sécurité nationale l'ont régulièrement passé à tabac et interrogé au sujet d'autres musulmans. Le 15 septembre 2009, le requérant a fui l'Ouzbékistan pour se soustraire au harcèlement constant des autorités. Il s'est d'abord rendu dans la Fédération de Russie, où un représentant de l'organisation non gouvernementale (ONG) Memorial lui a conseillé de soumettre une demande d'asile au bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Kazakhstan. Après son départ, son épouse a été interrogée par le Service de la sécurité nationale, qui s'est enquis du lieu où il se trouvait, et elle a dû quitter le pays. En novembre 2009, elle l'a rejoint à Almaty avec leurs trois enfants mineurs. En 2012, elle a été inculpée en Ouzbékistan pour sortie illégale du pays.

2.2 À son arrivée au Kazakhstan, à une date non précisée, le requérant a soumis une demande d'asile au HCR et à la Commission des migrations du Kazakhstan. Il ne donne aucune information sur la teneur de la décision rendue par le HCR à ce sujet, faisant valoir qu'il ne s'en souvient plus. En octobre 2010, la Commission des migrations a rejeté sa demande. Le requérant indique qu'il n'a pas fait appel de cette décision parce qu'il ne savait pas qu'il en avait la possibilité.

2.3 Par une ordonnance en date du 24 février 2012, les services du Procureur général de l'Ouzbékistan ont inculpé le requérant au titre de six articles du Code pénal, notamment de terrorisme; d'incitation à la haine nationale ou religieuse; de création illégale d'organisations religieuses; et de création et d'administration d'organisations religieuses, extrémistes, séparatistes ou fondamentalistes ou d'autres organisations illégales ainsi que de participation à ce type d'organisation. Le requérant a été inscrit sur une liste de personnes recherchées par les autorités. Son arrestation a été ordonnée le jour même par le tribunal de Karchi, en Ouzbékistan. Le 7 avril 2012, il a été arrêté à Aktioubé, au Kazakhstan. Par une lettre en date du 27 avril 2012, les services du Procureur général de l'Ouzbékistan ont adressé une demande d'extradition aux services du Procureur général du Kazakhstan. La détention du requérant à des fins d'extradition a été prolongée le 9 avril 2012, le 3 mai 2012, le 1er septembre 2012, le 25 décembre 2012 et le 18 janvier 2013.

2.4 Le 25 octobre 2012, le premier Procureur général adjoint du Kazakhstan a fait droit à la demande d'extradition des services du Procureur général de l'Ouzbékistan, en se fondant sur la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière de droit pénal, civil et familial (Convention de Minsk) de 1993. Le requérant a

formé un recours auprès du tribunal municipal n° 2 d'Aktioubé qui, le 25 décembre 2012, a confirmé la décision d'extradition. Le 3 janvier 2013, le requérant a fait appel devant le tribunal régional d'Aktioubé, qui l'a débouté le 18 janvier 2013. Dans ses recours, le requérant a fait valoir que les accusations portées contre lui en Ouzbékistan avaient été fabriquées de toutes pièces et qu'il courrait un risque de torture s'il était extradé. Devant le tribunal de deuxième instance, il a affirmé en outre que la procédure devant le tribunal de première instance n'avait pas été équitable car il n'avait pas bénéficié des services d'un interprète alors qu'il avait indiqué qu'il ne parlait pas le russe. Dans leurs décisions respectives, les deux tribunaux ont déclaré qu'ils n'avaient pas compétence pour examiner la légalité des poursuites intentées contre le requérant dans un autre pays et que leur rôle consistait à déterminer si l'extradition était conforme à la législation nationale et aux obligations internationales du Kazakhstan. Ils ont indiqué en outre que la demande d'asile du requérant avait été rejetée en 2010 par la Commission des migrations et n'ont pas examiné plus avant ses allégations concernant le risque de torture auquel il serait exposé s'il était extradé. S'agissant du grief du requérant qui soutient que le tribunal de première instance n'a pas mis d'interprète à sa disposition, le tribunal régional d'Aktioubé a fait valoir que, d'après les procès-verbaux des débats tenus devant le tribunal de première instance, ni le requérant, ni son conseil n'ont demandé qu'un interprète soit mis à leur disposition alors que le tribunal leur avait indiqué qu'ils en avaient le droit.

2.5 Le 13 mars 2013, le requérant a été extradé vers l'Ouzbékistan alors que le Comité avait demandé des mesures provisoires de protection afin que l'exécution de la décision d'extradition du requérant soit suspendue tant que sa communication serait à l'examen. Le 12 avril 2013, le conseil du requérant a indiqué au Comité que son client était en détention en Ouzbékistan et lui a demandé de prier les autorités de l'État partie de faire en sorte que le requérant soit renvoyé au Kazakhstan.

Teneur de la plainte

3. Dans sa lettre initiale, le requérant affirme que son extradition vers l'Ouzbékistan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il serait soumis à la torture et condamné à une lourde peine d'emprisonnement sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces. Selon lui, il est notoire que la torture est pratiquée dans les locaux de la police et dans les établissements pénitentiaires en Ouzbékistan et que les demandeurs d'asile extradés y sont soumis, comme l'illustre l'affaire des 29 Ouzbeks extradés par le Kazakhstan en 2011.

Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 27 juin 2013, l'État partie a soumis ses observations sur le fond, dans lesquelles il indique au Comité que, le 3 mai 2012, le tribunal n° 2 d'Aktioubé a approuvé la détention du requérant aux fins de son extradition. Le 4 mai 2012, les services du Procureur général de l'Ouzbékistan ont prié l'État partie d'extrader le requérant afin que celui-ci puisse faire l'objet de poursuites pénales. Le 6 octobre 2009, la Commission des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant. Le 12 juin 2012, le HCR a adressé une note verbale aux services du Procureur général du Kazakhstan dans laquelle il s'est dit en désaccord avec la décision négative de la Commission, compte tenu des vices de procédure dont avait été entaché l'examen de la demande d'asile du requérant. D'après l'État partie, le requérant aurait été informé de son droit de former un recours contre le rejet de sa demande d'asile, mais il ne l'aurait pas exercé. Le 25 octobre 2012, les services du Procureur général ont décidé d'extrader le requérant vers l'Ouzbékistan. Le 25 décembre 2012 et le 18 janvier 2013 respectivement, le tribunal municipal n° 2 et le tribunal régional d'Aktioubé ont examiné la question de savoir si l'extradition du requérant était compatible avec le droit interne et les obligations internationales du Kazakhstan. L'État partie fait valoir

que le HCR a approuvé la décision tendant à extrader le requérant vers l'Ouzbékistan. L'extradition a eu lieu le 13 mars 2013. Étant donné que le recours interjeté par le requérant contre cette décision avait été examiné par toutes les juridictions disponibles, dont les décisions étaient devenues définitives, et qu'il n'avait pas contesté le bien-fondé du rejet de sa demande d'asile, sa présence au Kazakhstan ne se justifiait plus du point de vue juridique et pouvait mettre en péril les intérêts et la sécurité de l'État.

4.2 Le requérant a été extradé conformément aux dispositions de la Convention de Minsk. En outre, les autorités ouzbèkes ont donné aux services du Procureur général du Kazakhstan des assurances écrites que le requérant ne serait pas persécuté pour des motifs politiques ou pour des raisons tenant à la race, la religion ou la nationalité; qu'il ne serait pas soumis à la torture, à des violences ou à des traitements inhumains ou dégradants; et qu'on lui fournirait les moyens de se défendre, notamment par l'intermédiaire d'un avocat.

4.3 L'État partie affirme qu'il n'y a pas eu de violations de la procédure et qu'il n'y a pas de raison de renvoyer le requérant au Kazakhstan.

Commentaires du requérant concernant les observations de l'État partie sur le fond

5.1 Le 22 décembre 2013, le conseil a informé le Comité qu'à la suite de son extradition vers l'Ouzbékistan, le 6 juin 2013, le requérant a été condamné à seize années d'emprisonnement pour terrorisme; création d'organisations extrémistes religieuses, séparatistes et fondamentalistes en bande organisée; tentative de renversement de l'ordre constitutionnel; et sortie illégale du pays. Le procès n'a duré que trois mois et demi, signe qu'il n'a pas été équitable. D'après ses proches et son conseil, le requérant a été contraint, par la torture, à se déclarer coupable et ce serait en raison des tortures subies qu'il n'a pas tenté de se défendre au moment de son procès. Le 6 septembre 2013, le tribunal régional de la province de Kachkadaria a examiné le recours du requérant et confirmé la décision du tribunal de première instance.

5.2 Le conseil indique que le requérant partage sa cellule avec une personne atteinte de la tuberculose. Il a probablement contracté cette maladie, mais ne reçoit aucun traitement médical. Depuis le début de sa détention, il a été sanctionné deux fois pour avoir enfreint le règlement de la colonie pénitentiaire, ce qui pourrait l'empêcher de bénéficier d'une amnistie à l'avenir, et il a en outre été placé en cellule de punition[1].

5.3 Le conseil répète que la décision par laquelle la Commission des migrations a débouté le requérant de sa demande d'asile était dénuée de fondement et illégale. Lorsqu'elle a examiné cette demande, la Commission n'a pas dûment pris en considération les faits et les arguments exposés par le requérant au sujet des persécutions dont lui-même et son épouse avaient fait l'objet et des tortures qui lui avaient été infligées en Ouzbékistan en raison de ses convictions religieuses[2]. Les juridictions internes qui ont examiné le recours formé par le requérant contre la décision d'extradition le concernant auraient dû constater que la Commission avait commis une erreur d'appréciation et annuler sa décision.

---

[1] Le conseil précise que, dans ce type de cellule, les détenus reçoivent trois repas par jour, mais qu'ils ne peuvent pas obtenir de supplément d'eau ou de nourriture entre les repas. Ils sont contraints de se lever à 5 heures du matin, après quoi les gardes replient les lits métalliques, de sorte qu'ils ne peuvent pas se reposer pendant la journée. Il n'y a qu'une petite chaise et des toilettes dans la cellule; les détenus ne peuvent se laver les mains qu'avec l'eau de ces toilettes. Ils ne peuvent sortir qu'une fois par jour de leur cellule, le matin, pour se laver les mains et le visage. Bien que ces cellules soient humides et froides, les détenus ne sont autorisés à porter des vêtements chauds que s'il fait très froid dehors. Ils ne peuvent pas voir un médecin, même s'ils tombent malades.

[2] Le conseil fait référence aux faits présentés dans la lettre initiale en date du 14 février 2013.

5.4 Le conseil signale que la lettre de l'État partie comporte une contradiction en ce qui concerne la position du HCR. D'après les autorités kazakhes, le HCR aurait été en désaccord avec la décision de rejet de la demande d'asile du requérant mais, par la suite, il aurait approuvé la décision d'extradition. Le conseil souligne qu'un pareil volte-face va à l'encontre de la mission de cette organisation.

5.5 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie qui affirme que la décision d'extradition était fondée sur la Convention de Minsk et qu'elle était compatible avec son droit interne et ses obligations internationales, le conseil estime que l'État partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 3 de la Convention, qui consacre le principe de non-refoulement. D'après le conseil, cette disposition devrait être interprétée de manière étroite et le droit interne et les instruments régionaux auxquels l'État partie renvoie ne sauraient prévaloir sur elle. Le non-respect par l'État partie de son obligation à cet égard est encore aggravé par son refus de tenir compte de la demande du Comité l'invitant à surseoir à l'extradition du requérant tant que sa requête serait à l'examen[3].

5.6 Le conseil fait valoir que l'État partie a ignoré les appels lancés par des ONG et des organisations internationales qui l'exhortaient à ne pas extrader le requérant. Elle cite en particulier une lettre de janvier 2013 de l'ONG « Bureau international du Kazakhstan pour les droits de l'homme et de l'état de droit », dans laquelle l'affaire du requérant était comparée à celle des 29 demandeurs d'asile que le Kazakhstan avait extradés en 2011 vers l'Ouzbékistan. L'ONG citait également de nombreux éléments de preuve indiquant que des personnes avaient été torturées en Ouzbékistan en raison de leur religion et priait instamment les autorités kazakhes de surseoir à l'extradition du requérant.

5.7 Le conseil souligne en outre que le Kazakhstan et l'Ouzbékistan sont tous deux membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, lesquelles ont dressé des listes d'organisations et d'individus terroristes, extrémistes et séparatistes. Ces listes ne font pas l'objet d'un contrôle juridictionnel et les noms des personnes qui y figurent sont inscrits arbitrairement. De plus, le conseil cite les observations finales du Comité concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Ouzbékistan, dans lesquelles le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la torture était largement pratiquée par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire en Ouzbékistan (CAT/C/CR/28/7 et CAT/C/UZB/CO/3).

5.8 Le conseil invite le Comité à conclure que l'extradition du requérant constitue une violation de l'article 3 de la Convention et à recommander à l'État partie d'indemniser adéquatement le requérant, de le renvoyer au Kazakhstan et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

Complément d'information fourni par l'État partie

6.1 Le 11 mars 2013, l'État partie a répété qu'il jugeait dénués de fondement les griefs du requérant qui soutient que son extradition était illégale et que le rejet de sa demande d'asile était injustifié. En vertu de la législation kazakhe, les tribunaux peuvent uniquement examiner une requête au fond et ne sont pas habilités à soulever des questions de leur propre initiative. Ils n'auraient pas pu réexaminer la décision de la Commission des migrations relative à la demande d'asile du requérant, dont celui-ci n'a pas contesté le bien-fondé devant les tribunaux compétents. Étant donné que la décision des tribunaux internes concernant l'extradition du requérant est devenue

[3] Le conseil compare l'extradition du requérant à celle des 29 personnes que le Kazakhstan avait expulsées vers l'Ouzbékistan en 2011 en dépit des mesures provisoires de protection demandées par le Comité.

définitive et que le requérant n'a pas formé de recours après avoir été débouté par la Commission des migrations, et compte tenu de la menace qu'il peut représenter pour la sécurité et les intérêts du Kazakhstan, il a été transféré en Ouzbékistan en application de la Convention de Minsk.

6.2 L'affirmation selon laquelle l'extradition a eu lieu en dépit de la recommandation du HCR est erronée. Le 12 juin 2012, les services du Procureur général ont reçu une note verbale du bureau du HCR indiquant qu'il désapprouvait le rejet par la Commission des migrations de la demande d'asile du requérant et qu'il recommandait au Kazakhstan de lui accorder une protection internationale. Toutefois, par une note verbale en date du 10 octobre 2012, le bureau régional du HCR a informé les services du Procureur général qu'il s'en remettait à l'État partie pour décider s'il convenait d'extrader le requérant.

6.3 Après avoir reçu la note verbale du HCR, l'État partie a demandé aux autorités ouzbèkes de lui donner des assurances que le requérant ne serait pas persécuté pour des motifs politiques ou pour des raisons tenant à la race, la religion, la nationalité ou l'opinion politique; qu'il ne serait pas soumis à la torture, à des violences ou à des traitements inhumains ou dégradants; et qu'on lui donnerait les moyens de se défendre, notamment par l'intermédiaire d'un avocat. Ces assurances ont été reçues et l'État partie n'a pas de raison de les mettre en doute. En vertu de la Convention de Minsk, l'État partie a également demandé qu'on lui fasse parvenir les documents concernant l'enquête pénale diligentée contre le requérant et son issue. Sur la base de ces documents, les autorités kazakhes ont constaté que le requérant avait été condamné pour les infractions mentionnées dans la demande d'extradition et que la peine était proportionnelle à la gravité de ces infractions et n'avait pas pour objectif de soumettre l'intéressé à des persécutions, à la torture ou à des traitements inhumains.

6.4 La décision d'extrader le requérant a été prise conformément à la législation interne et au droit international et il n'y a aucune raison de le faire revenir au Kazakhstan.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie et non-acceptation de la demande de mesures provisoires adressée par le Comité en application de l'article 114 de son règlement intérieur

7.1 Le Comité note que l'adoption de mesures provisoires en application de l'article 114 de son règlement intérieur, conformément à l'article 22 de la Convention, est essentielle au rôle confié au Comité en vertu de cet article. L'inobservation de cette disposition, en particulier par une action irréparable comme l'extradition d'une victime présumée, affaiblit la protection des droits consacrés par la Convention[4].

7.2 Le Comité fait observer que tout État partie qui fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. En faisant cette déclaration, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité en lui donnant les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au requérant. En ne respectant pas la demande de mesures provisoires qui lui a été adressée le 28 février 2013, l'État partie a gravement contrevenu aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 22 de la Convention dès lors qu'il a empêché le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une requête faisant état d'une violation de la Convention, rendant ainsi vaine l'action du Comité et sans effet ses constatations.

[4] Voir communication n° 444/2010, *Abdussamatov et consorts* c. *Kazakhstan*, décision sur la recevabilité adoptée le 15 novembre 2011, par. 10.1 et 10.2.

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que l'État partie a reconnu en l'espèce que les recours internes avaient été épuisés. Ne voyant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la requête recevable.

Examen au fond

9.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

9.2 Le Comité doit déterminer si, en extradant le requérant vers l'Ouzbékistan, l'État partie a manqué à l'obligation qui lui est faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture. Le Comité doit se prononcer sur la question à la lumière des renseignements dont les autorités de l'État partie disposaient ou auraient dû disposer au moment de l'extradition. Les événements ultérieurs sont utiles pour apprécier ce que l'État partie savait ou aurait dû savoir au moment de l'extradition.

9.3 Pour déterminer si l'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan constitue une violation des obligations de l'État partie au titre de l'article 3 de la Convention, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de l'existence d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle que l'existence d'un ensemble systématique de violations des droits de l'homme graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un tel risque. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations fragrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne peut pas être considérée comme risquant d'être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes.

9.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 1 (1996) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il dit que l'existence d'un risque de torture « doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de montrer que le risque couru est hautement probable » (par. 6), mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement. À cet égard, le Comité a établi dans de précédentes décisions que le risque de torture devait être prévisible, réel et personnel.

9.5 Le Comité note que le conseil affirme que la torture et les mauvais traitements, en particulier à l'égard des demandeurs d'asile extradés, semblent être systématiques en Ouzbékistan. Il prend également note des allégations détaillées indiquant qu'avant son départ pour le Kazakhstan, le requérant a été persécuté pour des motifs religieux et maltraité par les autorités ouzbèkes. Le Comité relève l'argument du conseil selon lequel la procédure qui a débouché sur l'extradition du requérant n'était pas équitable

car le requérant n'a pas bénéficié des services d'un interprète et les tribunaux n'ont pas examiné ses allégations au fond concernant l'existence d'un risque de torture en cas d'extradition, ni le rejet de sa demande d'asile par la Commission des migrations. Le Comité relève également l'affirmation de l'État partie qui soutient que le requérant et son conseil ont été informés du droit de demander un interprète, mais qu'ils ne l'ont pas exercé, et que le HCR a d'abord manifesté son désaccord avec la décision de rejet de la demande d'asile, mais s'en est ensuite remis à l'État partie pour prendre une décision sur l'extradition du requérant. L'État partie a estimé en outre que la procédure d'extradition était conforme aux normes nationales et internationales et que les tribunaux qui avaient examiné les recours introduits par le requérant contre la décision d'extradition n'étaient pas compétents pour réexaminer le rejet de sa demande d'asile par la Commission des migrations. Le Comité prend acte de la déclaration de l'État partie concernant les assurances obtenues des autorités ouzbèkes qui lui ont garanti que le requérant ne serait pas persécuté pour des motifs politiques ou pour des raisons tenant à la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques; qu'il ne serait pas soumis à la torture et qu'on ne lui infligerait pas des violences ou des traitements inhumains ou dégradants. Il prend également acte des informations communiquées par le conseil qui signale qu'après son extradition vers l'Ouzbékistan, le requérant a été condamné à seize ans d'emprisonnement, et qu'il aurait subi des pressions et des mauvais traitements au cours de la procédure pénale, raison pour laquelle il s'est déclaré coupable d'infractions et a gardé le silence pendant son procès. Enfin, le Comité note l'argument de l'État partie qui fait valoir que l'objet de l'enquête pénale correspondait aux accusations portées contre le requérant dans la demande d'extradition et que l'objectif de la peine prononcée contre lui n'était pas qu'il soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture.

9.6 S'agissant de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, le Comité rappelle ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Ouzbékistan, dans lesquelles il a relevé avec préoccupation des allégations nombreuses, persistantes et cohérentes faisant état d'un recours systématique à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la force publique et des enquêteurs, ou à leur instigation ou avec leur consentement, et noté que des personnes renvoyées dans le pays après avoir cherché refuge à l'étranger avaient été placées en détention dans des lieux secrets et peut-être soumises à des actes contraires à la Convention (voir CAT/C/UZB/CO/3, par. 6 et 9).

9.7 Le Comité note que le requérant aurait pratiqué sa religion en dehors des institutions officielles ouzbèkes. Il note également que celui-ci a été extradé en réponse à une demande de l'Ouzbékistan, qui l'accusait de crimes graves, notamment d'extrémisme religieux et de tentatives d'atteinte à l'ordre constitutionnel, et parce que l'État partie estimait qu'il pourrait représenter une menace pour les intérêts et la sécurité du pays. Le Comité réaffirme la préoccupation qu'il a formulée dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Kazakhstan au sujet des personnes renvoyées de force vers l'Ouzbékistan au nom de la sécurité régionale, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dont on ignore ce qu'elles sont devenues, dans quelles conditions elles vivent et quel traitement elles ont reçu (voir CAT/C/KAZ/CO/2, par. 15). Il fait observer en outre que le principe de non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention est absolu et que l'existence éventuelle d'une menace pour la sécurité n'exonère pas l'État partie de son obligation de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être soumis à la torture[5].

---

[5] Voir, *mutatis mutandis*, les communications n° 444/2010, *Abdussamatov et consorts* c. *Kazakhstan*, n° 39/1996, *Paez* c. *Suède*, constatations adoptées le 28 avril 1997, n° 110/1998, *Núñez Chipana*

9.8 Dans les circonstances de l'espèce, le Comité estime qu'il a été suffisamment établi, dans ses propres observations finales, de même qu'à la lumière des informations qui lui ont été présentées, qu'il existait un ensemble systématique de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme, ainsi qu'un risque important de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en Ouzbékistan, en particulier pour des personnes pratiquant leur foi en dehors du cadre officiel. Dans ce contexte, il relève que le requérant fait valoir qu'il a été persécuté pour des motifs religieux, notamment qu'il a été détenu et torturé avant son départ pour le Kazakhstan.

9.9 Le Comité rappelle qu'en vertu de son observation générale n° 1, il accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressé mais qu'il n'est pas lié par de telles constatations et qu'il est habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire[6]. En l'espèce, le Comité constate que le requérant, qui a été poursuivi en Ouzbékistan pour ses convictions religieuses, inculpé de création d'une organisation extrémiste et de terrorisme dans ce pays et extradé par l'État partie sur la base de ces accusations, a suffisamment démontré qu'il courrait un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé en cas de renvoi en Ouzbékistan. Dans ces circonstances, les tribunaux de l'État partie avaient l'obligation d'examiner dûment le risque de torture invoqué par le requérant en application des dispositions du droit interne (par. 5 de l'article 532 du Code de procédure pénale) et international (notamment l'article 3 de la Convention). En conséquence, le Comité conclut que l'État partie a failli à l'obligation qui lui incombait de procéder à une évaluation individualisée du risque avant de renvoyer le requérant en Ouzbékistan. Au vu de ces éléments, le Comité conclut que l'extradition du requérant vers l'Ouzbékistan constitue une violation de l'article 3 de la Convention.

9.10 En ce qui concerne les assurances diplomatiques reçues des autorités ouzbèkes, qui offriraient une protection suffisante contre un risque manifeste de torture, le Comité rappelle que des assurances diplomatiques ne sauraient être utilisées pour éviter l'application du principe de non-refoulement. Le Comité constate que l'État partie n'a pas expliqué suffisamment en détail s'il avait entrepris un suivi quelconque après l'expulsion du requérant et s'il avait pris des mesures pour faire en sorte que ce suivi soit objectif, impartial et suffisamment fiable.

10. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 3 et 22 de la Convention.

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à accorder réparation au requérant, y compris par des visites régulières et un suivi effectif visant à s'assurer qu'il ne subit aucun traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Le requérant a également droit à une indemnisation suffisante. Le Comité souhaite recevoir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures que l'État partie aura prises pour donner suite à la présente décision.

---

c. *Venezuela*, constatations adoptée le 10 novembre 1998, par. 5.6, et n° 297/2006, *Singh Sogi* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2007.

[6] Observation générale n° 1 et, notamment, communication n° 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010.

Appendice

[Original : anglais]

Opinion individuelle (dissidente) de M. Alessio Bruni

1. Le paragraphe 10 de la décision est ainsi libellé : « Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie des articles 3 et 22 de la Convention ».

2. J'estime que le libellé ci-après aurait mieux reflété les faits de la cause :

> « Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture, décide que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.
>
> En outre, le Comité rappelle que le 28 février 2013, il a demandé à l'État partie de ne pas extrader le requérant vers l'Ouzbékistan tant que la communication le concernant serait à l'examen, conformément à l'article 114 de son règlement intérieur. Le requérant a néanmoins été extradé le 13 mars 2013.
>
> Le non-respect par l'État partie de la demande du Comité a porté sérieusement atteinte à l'efficacité des délibérations du Comité et soulevé des doutes importants quant à la volonté de l'État partie d'appliquer l'article 22 de la Convention de bonne foi. ».

3. Je suis d'avis qu'en tout état de cause, le Comité aurait dû informer l'État partie à l'avance que s'il n'accédait pas à sa demande de mesures provisoires, ce refus pourrait être considéré comme une violation de l'article 22 de la Convention. Un État partie ne peut pas être tenu responsable d'une violation de la Convention s'il n'a pas été informé par le Comité des conséquences possibles du non-respect de son règlement intérieur.